

M69 APC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 22 mars 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 1997 autorisant la société JSP INTERNATIONAL MANUFACTURING à exploiter des installations d'extrusion et d'expansion de polypropylène et de polyéthylène

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu l'arrêté du 27 février 1997 autorisant la société JSP EUROPE à exploiter une unité d'extrusion et d'expansion de polyéthylène et polypropylène sur le territoire de la commune d'ESTREES SAINT DENIS ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 janvier 2002, à la société JSP INTERNATIONAL dont le siège social est situé Z.I. Le Bois Chevalier, route de Francière à ESTREES SAINT DENIS (60190).

Vu la demande présentée le 21 janvier 2004, complétée le 29 décembre 2004 et le 26 octobre 2005, par la société JSP INTERNATIONAL en vue d'obtenir la modification des paramètres des rejets aqueux issus de ses installations d'extrusion et d'expansion de polyéthylène et de polypropylène situées sur le territoire de la commune d'ESTREES SAINT DENIS ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 5 janvier 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 janvier 2006 ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2006 par lequel la société fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté susvisé;

CONSIDÉRANT :

que la société JSP INTERNATIONAL exploite sur le territoire de la commune d'ESTREES SAINT DENIS des installations d'extrusion et d'expansion pouvant être à l'origine d'une pollution du réseau communal de récupération des eaux usées ;

qu'il convient de protéger la station d'épuration des eaux usées de la ville d'ESTREES SAINT DENIS de tout dysfonctionnement dû aux rejets de la société JSP INTERNATIONAL ;

que les documents fournis par la société JSP INTERNATIONAL permettent de caractériser la qualité des rejets aqueux des installations d'extrusion et d'expansion ;

qu'une autorisation de rejet dans le réseau communal des eaux usées a été délivrée à la société JSP INTERNATIONAL par la mairie d'ESTREES SAINT DENIS ;

qu'une convention de rejet a été établie entre la société JSP INTERNATIONAL, la mairie d'ESTREES SAINT DENIS et l'exploitant de la station d'épuration communale ;

que la qualité globale des eaux rejetées dans le réseau communal des eaux usées de la commune d'ESTREES SAINT DENIS est compatible avec la convention de rejet précitée ;

que les prescriptions des points 2.1. et 2.2. de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1997 ne sont plus adaptées aux installations exploitées par la société JSP INTERNATIONAL ;

qu'il convient de ce fait d'imposer de nouvelles caractéristiques aux rejets aqueux des installations exploitées par la société JSP INTERNATIONAL sur son site d'ESTREES SAINT DENIS ;

que la consommation en eau de la société peut avoir un impact non négligeable sur l'approvisionnement en eau potable de la commune d'ESTREES SAINT DENIS en période de sécheresse ;

qu'il convient par conséquent d'imposer à l'exploitant de présenter des actions visant à réduire la consommation de ses installations en cas de sécheresse ;

qu 'afin de préserver les ressources naturelles en eau potable sur la commune d'ESTREES SAINT DENIS, il convient de prescrire à la société JSP INTERNATIONAL une étude de réduction de la consommation en eau potable et des rejets aqueux ses installations de production ;

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les prescriptions des paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

27.2.1. Caractéristiques des eaux usées industrielles après pré-traitement

Les eaux usées industrielles en sortie de l'unité de pré-traitement et avant rejet dans le réseau communal, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) débits maximaux : 20 m3/heure
 300 m3/jour

- b) concentration et flux maximaux :

	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MES	90	25
DCO	250	45
DBO5	90	10
Ratio DCO/DBO5	< = 2,5 ou non si flux DCO < 45 kg/j	
Phosphore total	10	2
Azote total	25	5
Détergents ioniques	10	2,5
Détergents non ioniques	5	1,3
Détergents cationiques	2	0.5

AOX	0,1	0,02
Température moyenne	Inférieur ou égale à 30°C	
PH	Entre 5.5 et 8.5	

Les rejets de solvants chlorés et de métaux sont interdits.

La teneur en hydrocarbure ne doit pas excéder 10 mg/l.

Les eaux industrielles ne respectant pas, après traitement, les conditions ci-dessus doivent être considérées comme un déchet à traiter en centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses des eaux de rejet seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

27.2.2. Rejets des eaux sanitaires

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont dirigées vers la station d'épuration urbaine mais ne doivent pas perturber son fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Un relevé journalier des dispositifs de mesure totaliseurs équipant les installations de prélèvement de l'eau issue du réseau public est réalisé.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant présentera au préfet des propositions dans le but de réduire sa consommation d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à la préfecture une étude relative à la réduction de la consommation d'eau et des rejets aqueux du site d'ESTREES SAINT DENIS. Cette étude portera en particulier sur les eaux de rinçage des billes de Polypropylène en sortie de réacteur et sur l'optimisation globale des procédés de production.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire d'ESTREES-SAINT-DENIS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS